



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Amiens, le **18 DEC. 2020**

AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande de création d'un point permanent de retrait de marchandises à
l'enseigne «E. LECLERC DRIVE», d'une surface dédiée au retrait des marchandises de 232m²,
comportant 6 pistes, sur le territoire de la commune d'Abbeville.**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Somme, réunie le mercredi 16 décembre 2020 à 14h30, sous la présidence de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, représentant Madame la préfète de la Somme, a examiné la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS SODIPONT en vue de la création d'un point permanent de retrait de marchandises à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE », d'une surface dédiée au retrait des marchandises de 232m², comportant 6 pistes, sur le territoire de la commune d'Abbeville.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 relatif à la composition de la CDAC, modifié par arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant suspension pour une durée de six mois de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatif au projet de création d'un point permanent de retrait de marchandises à l enseigne « E. LECLERC DRIVE » à Abbeville, porté par la SAS SODIPONT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS SODIPONT relatif à la création d'un point permanent de retrait de marchandises à l enseigne « E. LECLERC DRIVE » d'une surface dédiée au retrait des marchandises de 232m², comportant 6 pistes, sur le territoire de la commune d'Abbeville, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 20 février 2020 sous le numéro 01D ;

Vu le dossier actualisé reçu au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 9 septembre 2020, complété le 19 novembre 2020 ;

Vu le rapport du 20 novembre 2020 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant qu'un projet similaire, déposé par la SAS SODIPONT le 20 juin 2019, a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial le 8 août 2019 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation, déposé le 20 février 2020 au secrétariat de la commission par la SAS SODIPONT, comprenait une piste en moins par rapport au projet initial précité, soit 6 pistes dont 1 piste PMR ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale précité a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension de la procédure d'instruction pour une durée de six mois le 9 juin 2020, sur demande conjointe du président de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme, du maire d'Abbeville et du maire de Longpré-Les-Corps-Saints ;

Considérant qu'un dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale actualisé a été déposé au secrétariat de la commission le 9 septembre 2020, et complété le 19 novembre 2020, et comporte un projet identique à celui déposé le 20 février 2020 ;

Considérant que la commune d'Abbeville est l'une des 222 communes lauréates du programme d'action Cœur de Ville et est cosignataire, avec la commune de Longpré-Les-Corps-Saints, de l'opération de revitalisation de territoire portée par la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme du 29 janvier 2020 visant à renforcer l'attractivité du centre-ville des communes dites ;

Considérant que l'axe 2 du programme d'action de la convention précitée vise à favoriser un développement économique et commercial équilibré avec la volonté, notamment, d'attirer les consommateurs les plus éloignés vers le cœur urbain ;

Considérant que le projet de la SAS SODIPONT ne contribue pas au renforcement d'une rue ou d'un quartier à vocation commerciale ;

Considérant que le projet précité est situé en extrême périphérie de la ville, en continuité urbaine avec la zone d'activités intercommunale ;

Considérant que ce projet aura un impact sur le commerce de centre-ville situé à 2,5 kilomètres ;

Considérant que la commune d'Abbeville dispose d'une offre suffisante en termes de commerce d'alimentation mais d'une offre limitée en non-alimentaire ;

Considérant que la réalisation de ce projet ne permettrait pas de diversifier l'offre commerciale existante sur la commune d'Abbeville ;

Considérant qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE
de rendre un AVIS DEFAVORABLE
à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
(1 votes favorable, 5 votes défavorables,, 2 abstentions)

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

– M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Ont siégé à la commission et ont voté défavorablement :

- M. Pascal DEMARTHE, maire de la commune d'Abbeville ;
- M. Olivier MALLET, représentant du président de la Communauté d'agglomération Baie de Somme ;
- Mme Patricia POUPART, président du Syndicat mixte Baie de Somme Trois Vallées ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Ont siégé à la commission et se sont abstenus :

- M. Hubert DE JENLIS, représentant du président du Conseil départemental de la Somme ;
- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Absents excusés :

- Mme Anne PINON, représentante du président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Cette décision sera notifiée à la mairie d'Abbeville et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,
Sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens,
Présidente de la CDAC de la Somme


Myriam GARCIA

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L.752-17 I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article [L. 425-4](#) du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article [L. 752-6](#) du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)